



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**ARRETE d'enregistrement et  
de prescriptions particulières  
relatif à l'exploitation d'un élevage bovin laitier  
par le GAEC DES VALLEES  
sur les communes de PLOUNEVENTER et LA MARTYRE**

n° RAA : AP n° 2014167-002 du 16 juin 2014

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

### N° 73/2014E

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V – partie législative et réglementaire ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R 512-46-1 et suivants et l'article R 512-46-30 relatifs aux installations soumises à enregistrement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 145/2010AE du 6 décembre 2010 autorisant le GAEC DES OLIVIERS à exploiter un élevage de 133 vaches laitières et la suite, de 123 porcs reproducteurs, 400 porcs charcutiers et 440 porcelets en post-sevrage au lieu-dit « Coat Lez » à PLOUNEVENTER ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2013 par le GAEC DES VALLEES en vue de l'extension de l'élevage de vaches laitières susvisé dans le cadre d'un regroupements de cheptels avec cessation de l'activité porcine sur les sites de « Coat Lez » (site principal) et « Penguilly » à PLOUNEVENTER et « Kerven » à LA MARTYRE, déclarée complète et régulière le 19 novembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 23 décembre 2013 au 19 janvier 2014 dans la commune de PLOUNEVENTER;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :

- PLOUNEVENTER, le 13 janvier 2014,
- LA MARTYRE, le 8 novembre 2013,
- SAINT URBAIN, le 23 janvier 2014,
- SAINT SERVAIS, le 19 décembre 2013,
- LA ROCHE MAURICE, le 5 décembre 2013,
- TREMAOUEZAN, le 16 décembre 2013,
- PLOUEDERN, le 16 décembre 2013;

VU les avis émis par :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 9 avril 2014
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 20 novembre 2013

VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 18 avril 2014;

VU le rapport n° EN1400512 de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 avril 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 mai 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant.

- Que la demande de 196 vaches laitières et la suite est en cohérence avec la référence laitière et des effectifs connus des services de l'administration avant regroupement,
- Que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable aux dispositions prévues par les programmes d'action en vigueur ;

Considérant que le GAEC DES VALLEES justifie le respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

Considérant que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet aussi d'édicter des prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

Considérant qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

### TITRE 1 – PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1-1-1: Exploitation, durée, péremption**

**Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC DES VALLEES (siège social : Coat Lez à PLOUNEVENTER) sur le site de « Coat Lez », sur la commune de PLOUNEVENTER, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

**Autres sites d'exploitation : « Penguilly » à PLOUNEVENTER, et « Kervern » à LA MARTYRE.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

##### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Nomenclature ICPE					
Rubrique	Alinéa	A,E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2101	2b	E	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	196 vaches laitières et la suite	De 151 à 200 vaches

(\*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Les sites de 'Kervern' sur la commune de PLOUNEVENTER et de 'Penguilly' sur la commune de LA MARTYRE abriteront les activités de stockage d'effluents et matériel et des stabulations hivernales de génisses.

## **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle référence cadastrale	Lieu-dit
PLOUNEVENTER	Section G : Parcelles 561, 562, 596, 597, 598, 599, 1417, 1418, 1419 et 1 420	Coat Lez
LA MARTYRE	Section A : Parcelles 72, 73, 83, 84, 85 et 874	Kerven Izella
PLOUNEVENTER	Section E : Parcelles 559, 560, 561, 562, 563, 566, 568, 570, 584	Penguilly

## **Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs :**

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 145/2010 du 6 décembre 2010 au nom du GAEC DES OLIVIERS est abrogé.

### **Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013.
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n°2010/1696 du 16 décembre 2010)

---

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

#### **Article 2-1-1- : Implantation par rapport aux tiers.**

Une dérogation de distance pour le maintien en exploitation des bâtiments d'élevage et annexes à moins de 100 mètres des tiers sur les sites de 'Coat Lez' 'Kervern' et 'Penguilly' est accordée au GAEC DES VALLEES

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et/ou renforcées par les prescriptions suivantes :

**Article 2.2.1-: Mesures relatives au maintien en exploitation, à titre dérogatoire sur les 3 sites de forages ou captage privé situés à moins de 35 mètres des bâtiments sous les réserves suivantes :**

- produire annuellement des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacque et de recherche bactériologique, réalisées sur l'eau brute (avant chloration).
- Assurer l'absence d'interconnexion avec le réseau d'eau public
- maîtriser les sources de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou susceptibles de se déverser vers l'ouvrage
- Le cas échéant, des aménagements devront être réalisés et maintenus afin de garantir que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage.
- assurer la mise en place **sous 3 mois** de compteurs volumétriques sur les ouvrages de pompage afin de suivre la consommation en eau de l'élevage.
- l'eau du forage et captage est réservée à l'usage de l'exploitation.

**Article 2.2.2 : Préconisations complémentaires en termes de protection du projet de captage de la prise d'eau de Pont Ar Bled:**

- L'îlot 21 concerné par le projet de périmètre de protection rapproché, pour la partie en exploitation culturale est reclassé en aptitude 1 (fumier, compost). L'ensemble, des surfaces en prairie permanente sont exclues de la SRD.

- Les prescriptions suivantes sur les îlots n°9, 21, 101 devront être respectées :

- *Proscrire dans le périmètre de protection de captage, tout stockage au champ de fumier hors période d'épandage.*
- *Pratiquer les épandages par temps sec.*
- *Enfouir le fumier épandu sous 12h00, sauf pâtures.*
- Sont interdits, la suppression des talus, boisements ou obstacles naturels existants (indiqués sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier), sans information et accord préalable du syndicat ou commune gestionnaire du captage.

**Article 2.2.3 : Prescriptions sur les surfaces d'épandage situées en zone de protection 'Natura 2000'**

Les parties d'îlots n°106, 114, 117 situées en zone Natura 2000 de la rivière Elorn, sont classées comme non épandables, au vu d'une pédologie hydromorphe.

---

### **TITRE 3 – MODALITES D'APPLICATION**

---

Article 3.1 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3.2 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la direction départementale de la protection des populations – 2, rue de Kerivoal 29334 QUIMPER CEDEX.

Article 3.3 - Il est interdit au bénéficiaire du présent arrêté de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 3.4 - L'enregistrement faisant l'objet du présent arrêté est accordé sous réserve du droit des tiers.

Article 3.5 – Le présent arrêté est accordé au seul titre de la réglementation des installations classées. Il ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 3.6 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.7 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Quimper, le 16 juin 2014

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
signé

Eric ETIENNE

Destinataires :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUNEVENTER
- Mme le maire de LA MARTYRE
- M. l'inspecteur de l'environnement(DDPP)
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (SEB)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- GAEC DES VALLEES